

GE_GERICHTE A/3734/2017 vom 20. November 2018

GE Cour de justice, 2018-11-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3734_2017

FR: GE_GERICHTE A/3734/2017 du 20 novembre 2018

IT: GE_GERICHTE A/3734/2017 del 20 novembre 2018

Erwägungen

E. 3

La recourante se plaint de ce que les faits auraient été établis de manière inexacte et incomplète, et conteste avoir enfreint la législation applicable à la vente de boissons alcoolisées à l'emporter. **a.** La vente à l'emporter de boissons alcooliques est régie par la loi sur la vente à l'emporter des boissons alcooliques du 22 janvier 2004 (LVEBA - I 2 24). **b.** La vente à l'emporter de boissons alcooliques dans des commerces est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation délivrée par le département de la sécurité et de l'économie devenu depuis lors, le département de la sécurité (ci-après : le département ; art. 5 al. 1 LVEBA). **c.** L'autorisation, strictement personnelle et intransmissible, ne peut être accordée qu'à une personne physique, soit pour son propre compte, soit pour le compte d'une société commerciale ou d'une personne morale qu'elle a, en fait et en droit, le pouvoir de diriger, d'engager et de représenter. Elle est délivrée pour un établissement et des locaux déterminés (art. 8 al.1 LVEBA).

E. 4

a. La vente de boissons alcooliques à l'emporter est interdite de 21h00 à 7h00, indépendamment des dispositions de la loi sur les heures d'ouverture des magasins du 15 novembre 1968 (LHOM - I 1 05 ; art. 11 al. 1 LVEBA), sauf dans les établissements autorisés au sens de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 19 mars 2015 (LRDBHD - I 2 22). **b.** Durant l'interdiction visée à l'art. 11 al. 1 LVEBA, les boissons alcooliques sont mises sous clef et soustraites à la vue du public, ces mesures ne s'appliquant pas aux entreprises autorisées au sens de la LRDBHD (art. 5 al. 2 LVEBA). **c.** À teneur de l'art. 14 al. 2 LVEBA, le département peut procéder à la fermeture, avec l'apposition de scellés, pour une durée maximale de quatre mois, de tout commerce vendant des boissons distillées et fermentées à l'emporter dont l'exploitation perturbe ou menace gravement l'ordre public, notamment la sécurité et la tranquillité publiques, ou en dépit d'un avertissement, en cas de violation répétée des prescriptions. Le prononcé d'une amende pénale est réservé à l'art. 15 LVEBA.

E. 5

De jurisprudence constante, la chambre de céans accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/502/2018 du 22 mai 2018 et les références citées), sauf si des éléments permettent de s'en écarter.

E. 6

En l'espèce, la recourante a fait l'objet d'un avertissement du PCTN, qu'elle n'a pas contesté, pour avoir vendu, le 6 février 2016, des boissons alcoolisées en dehors de l'horaire autorisé. Lors d'un autre contrôle le 13 avril 2017, trois agents de la police municipale, assermentés,

ont constaté que la recourante avait vendu une bouteille d'alcool à une femme sortant de l'établissement à 22h15 et avait omis de mettre sous clé et de soustraire à la vue du public les boissons alcooliques durant les heures prohibées. À teneur du rapport de police du 17 avril 2017 relatif à cet incident, l'administrateur de la recourante, présent sur les lieux, a reconnu les faits. Ce n'est qu'au moment de faire valoir son droit d'être entendu, lorsque l'intimé lui a fait part de son intention de la sanctionner, que la recourante a contesté le rapport, le qualifiant de lacunaire, et allégué que si de l'alcool avait bien été vendu ce soir-là, la vente avait eu lieu avant 21h00. Or, contrairement à ce que prétend la recourante, le rapport contient bel et bien les indications générales de l'événement, qui a eu lieu dans le commerce sis C_____, le jeudi 13 avril 2017 à 22h15. Par ailleurs, la recourante se contente d'opposer sa propre version des faits à celle rapportée par les agents en affirmant, sans aucune preuve, que l'établissement ferme ses portes chaque soir à 21h00 pour ne vendre plus que des boissons alcooliques et de la nourriture par l'entremise d'un guichet, ce qui ne permet pas de s'écarter des faits retenus dans le rapport. Les faits pertinents ressortant du dossier, ayant été établis de manière correcte et complète par des agents assermentés, permettent dès lors d'admettre que la recourante a enfreint la LVEBA en vendant une boisson alcoolisée après 21h00 et en ne mettant pas sous clé et ne soustrayant pas à la vue du public les boissons alcooliques après cet horaire. C'est par conséquent à juste titre que l'autorité intimée a prononcé à son encontre la fermeture de l'établissement pour une durée de sept jours, étant précisé que cette sanction respecte le principe de la proportionnalité, qui n'est d'ailleurs pas remis en cause par les parties.

E. 7

Compte tenu de ce qui précède, le recours en tous points mal fondé sera rejeté. Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne sera allouée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.